



## AVIS DE COURSE AVENANT N°1

### L'AC 2 - REGLES est supprimé et remplacé par :

La régata sera régie par :

- 2.1- les règles telles que définies dans les Règles de Course à la Voile
- 2.2 - les règlements fédéraux (dont le règlement WLS)
- 2.3 - L'addendum Q (décrit dans cet avenant).
- 2.4 – Le Règlement intérieur de l'APCC
- 2.5 – L' annexe utilisation des bateaux .

### ADDENDUM Q

#### Q1 MODIFICATIONS AUX REGLES DE COURSE

*Des modifications supplémentaires aux règles sont faites dans les instructions Q2, Q3, Q4 et Q5.*

##### Q1.1 Modifications aux définitions et aux règles du chapitre 2

- (a) Ajouter à la définition de Route normale : « Un bateau effectuant une pénalité ou manœuvrant pour effectuer une pénalité ne navigue pas sur une *route normale* ».
- (b) Quand la règle 20 s'applique, les signaux de bras suivants sont exigés, en plus des appels à la voix :
  - (1) pour « Place pour virer », pointer clairement et plusieurs fois vers la direction au vent ; et
  - (2) pour « Virez », pointer clairement et plusieurs fois vers l'autre bateau et déplacer le bras vers la direction au vent.

## **Q1.2 Modifications aux règles impliquant réclamations, demandes de réparation, pénalités et exonération**

- (a) La première phrase de la règle 44.1 est remplacée par : « Un bateau peut effectuer une pénalité d'un tour conformément à la règle 44.2 quand, dans un incident pendant qu'il est *en course*, il peut avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2 (sauf la règle 14 quand il a causé un dommage ou une blessure), la règle 31 ou la règle 42 ».
- (b) Pour les planches, la pénalité d'un tour est un tour de 360°, sans exigence de virement ou d'empannage.
- (c) La règle 60.1 est remplacée par « Un bateau peut réclamer contre un autre bateau ou demander réparation à condition de respecter les instructions Q2.1 et Q2.4 ».
- (d) La troisième phrase de la règle 61.1(a) et la totalité de la règle 61.1(a)(2) sont supprimées. La règle B5 est supprimée.
- (e) Les règles 62.1(a), (b) et (d) sont supprimées. Dans une course où cet addendum s'applique, il ne doit pas y avoir d'ajustement de score pour une réparation accordée selon une de ces règles pour une course précédente.
- (f) Les trois phrases de la règle 64.1 sont remplacées par : « Quand le jury décide qu'un bateau qui est une *partie* dans l'instruction d'une réclamation a enfreint une *règle*, il peut lui imposer d'autres pénalités que la disqualification et peut prendre tout autre arrangement sur le score qu'il jugera équitable. Si un bateau a enfreint une *règle* quand il n'était pas *en course*, le jury doit décider s'il applique une pénalité à la course la plus proche du moment de l'incident ou s'il prend un autre arrangement. »
- (g) La règle 64.1(a) est modifiée de sorte que la disposition permettant d'exonérer un bateau peut être utilisée par les umpires sans instruction, et elle prévaut sur toute instruction conflictuelle de cet addendum.
- (h) La règle 64.4(b) est remplacée par : « Le jury peut également pénaliser un bateau qui est une *partie* dans une instruction selon la règle 60.3(d) ou la règle 69 suite à une infraction à une *règle* par un *accompagnateur* en modifiant le score du bateau dans une seule course, jusqu'à DSQ inclus. »
- (i) Les règles P1 à P4 ne doivent pas s'appliquer.

## **Q2 RECLAMATIONS ET DEMANDES DE REPARATION PAR DES BATEAUX**

- Q2.1** Pendant qu'il est en course, un bateau peut réclamer contre un autre bateau selon une règle du chapitre 2 (sauf la règle 14) ou selon la règle 31 ou 42 ; cependant, un bateau peut réclamer selon une règle du chapitre 2 seulement pour un incident dans lequel il était impliqué. Pour ce faire, il doit à chaque fois héler « Proteste » et arborer visiblement un pavillon rouge à la première occasion raisonnable. Il doit affaler le pavillon avant, ou à la première occasion raisonnable après que le bateau impliqué dans l'incident a effectué une pénalité à son initiative ou après une décision d'un umpire.
- Q2.2** Un bateau qui réclame comme prévu dans l'instruction Q2.1 n'a pas droit à une instruction. A la place, un bateau impliqué dans l'incident peut reconnaître avoir enfreint une règle en effectuant une pénalité d'un tour conformément à la règle 44.2. Un umpire peut pénaliser tout bateau qui a enfreint une règle et qui n'a pas été exonéré, sauf si le bateau effectue une pénalité volontairement.
- Q2.3** Sur la ligne d'arrivée, le comité de course informera les concurrents de la place d'arrivée de chaque bateau ou de son abréviation de score. Après cela, le comité de course enverra rapidement un pavillon B avec un signal sonore. Le pavillon B sera envoyé pendant au moins deux minutes puis affalé avec un signal sonore. Si le comité de course

modifie les scores communiqués sur la ligne d'arrivée pendant que le pavillon B est envoyé, il enverra le pavillon L avec un signal sonore. Le pavillon B restera envoyé pendant au moins deux minutes après qu'une quelconque modification a été faite.

**Q2.4** Un bateau ayant l'intention de

- (a) réclamer contre un autre bateau selon une règle autre que l'instruction Q3.2 ou la règle 28, ou une règle listée dans l'instruction Q2.1,
- (b) réclamer contre un autre bateau selon la règle 14 s'il y a eu un contact ayant causé un dommage ou une blessure.
- (c) demander réparation

doit héler le comité de course avant ou pendant l'envoi du pavillon B. Le même temps limite s'applique aux réclamations faites selon l'instruction Q5.5. Le jury doit prolonger le temps limite s'il existe une bonne raison de le faire.

**Q2.5** Le comité de course informera rapidement le jury de toute réclamation ou demande de réparation faite selon l'instruction Q2.4.

### **Q3 SIGNAUX FAITS PAR LES UMPIRES ET PENALITES IMPOSEES**

**Q3.1** Un umpire signalera une décision de la façon suivante :

- (a) Un pavillon vert et blanc avec un long signal sonore signifie « Pas de pénalité ».
- (b) Un pavillon rouge avec un long signal sonore signifie « Une pénalité est imposée ou demeure en suspens ». L'umpire hélera ou désignera chaque bateau pénalisé.
- (c) Un pavillon noir avec un long signal sonore signifie « Un bateau est disqualifié ». L'umpire hélera ou désignera le bateau disqualifié.

**Q3.2**

- (a) Un bateau pénalisé selon l'instruction Q3.1(b) doit effectuer une pénalité d'un tour conformément à la règle 44.2.
- (b) Un bateau disqualifié selon l'instruction Q3.1(c) doit rapidement quitter la zone de course.

### **Q4 PENALITES ET RECLAMATIONS A L'INITIATIVE D'UN UMPIRE ; CONTOURNER OU PASSER LES MARQUES**

**Q4.1** Quand un bateau

- (a) enfreint la règle 31 et n'effectue pas de pénalité,
- (b) enfreint la règle 42,
- (c) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,
- (d) enfreint délibérément une règle,
- (e) commet une infraction à la sportivité,
- (f) ne respecte pas l'instruction Q3.2 ou n'effectue pas de pénalité lorsque requis par un umpire,
- (g) enfreint une IC ou une règle de classe régissant l'utilisation du bout-dehors,
- (h) navigue dans une zone interdite.
- (i) enfreint la règle 49 ou une règle de classe régissant la position de l'équipage,
- (j) enfreint une règle d'utilisation des bateaux,

un umpire peut le pénaliser sans réclamation d'un autre bateau. L'umpire peut lui imposer une ou plusieurs pénalités d'un tour devant être effectuées conformément à la règle 44.2, chacune étant signalée conformément à l'instruction Q3.1(b), ou le disqualifier selon l'instruction Q3.1(c), ou faire un rapport de l'incident au jury pour une action complémentaire. Si un bateau est pénalisé selon l'instruction Q4.1(f) pour ne pas avoir effectué de pénalité ou avoir effectué une pénalité incorrectement, la pénalité initiale est annulée.

**Q4.2** La dernière phrase de la règle 28.2 est modifiée comme suit « Il peut corriger son erreur pour se conformer à cette règle pourvu qu'il n'ait pas contourné la *marque* suivante ou

*fini.* » Un bateau qui ne corrige pas cette erreur doit être disqualifié selon l'instruction Q3.1(c).

**Q4.3** Un umpire qui décide, en se basant sur sa propre observation ou sur un rapport reçu de quelque source que ce soit, qu'un bateau peut avoir enfreint une règle, autre que l'instruction Q3.2 ou la règle 28 ou une règle listée dans l'instruction Q2.1, peut en informer le jury pour qu'il agisse selon la règle 60.3. Cependant, il n'informer pas le jury d'une infraction présumée à la règle 14 sauf s'il y a dommage ou blessure.

## **Q5 RECLAMATIONS ; DEMANDES DE REPARATION OU DE REOUVERTURE ; APPELS ; AUTRES PROCEDURES**

**Q5.1** Aucune procédure d'aucune sorte ne peut être engagée en raison d'une action ou absence d'action d'un umpire.

**Q5.2** Un bateau ne peut pas baser un appel sur une allégation d'action, omission ou décision inadéquate des umpires. Une partie dans une instruction ne peut pas baser un appel sur une décision du jury. La troisième phrase de la règle 66 est modifiée comme suit « Une *partie* dans l'instruction ne peut pas demander une réouverture. »

**Q5.3** (a) Les réclamations et demandes de réparation n'ont pas besoin d'être faites par écrit.

(b) Le jury peut informer le réclamé et programmer l'instruction de toute façon qu'il estime appropriée et peut le communiquer par oral.

(c) Le jury peut recueillir les témoignages et mener l'instruction de toute façon qu'il estime appropriée et peut communiquer sa décision par oral.

(d) Si le jury décide qu'une infraction à une règle n'a eu aucun effet sur le résultat de la course, il peut imposer une pénalité en points ou fraction de points ou prendre tout autre arrangement qu'il jugera équitable, qui peut être de n'imposer aucune pénalité.

(e) Si le jury pénalise un bateau conformément à l'instruction Q5.3 ou si une pénalité standard est appliquée, tous les autres bateaux seront informés du changement du score du bateau pénalisé.

**Q5.4** Le comité de course ne réclamera pas contre un bateau.

**Q5.5** Le jury peut réclamer contre un bateau selon la règle 60.3. Cependant, il ne réclamera pas contre un bateau pour une infraction à l'instruction Q3.2, à la règle 28, à une règle listée dans l'instruction Q2.1 ou à la règle 14 sauf s'il y a dommage ou blessure.

**Q5.6** Le comité technique réclamera contre un bateau selon la règle 60.4 seulement quand il décide qu'un bateau ou équipement personnel ne respecte pas les règles de classe, la règle 43 ou les règles des réglementations relatives à l'équipement de l'épreuve, si elles existent. Dans ce cas, le comité technique doit réclamer.